

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**N° 2100111**

---

**EURL ECOWATT**

---

**Ordonnance du 7 avril 2021**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 avril 2021, présentée par Me Jacquet, l'Eurl ECOWATT demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-24 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public lancé par la commune d'Uturoa, portant sur l'offre de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une centrale hybride;

2°) de condamner la commune d'Uturoa à lui verser la somme de 339 000 F CFP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code polynésien des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.551-24 du code de justice administrative : « (...) en Polynésie française (...), le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le haut-commissaire de la République dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

2. L'EURL Ecowatt demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation du marché portant sur l'offre de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une centrale hybride par la commune d'Uturoa. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions citées au point précédent, d'enjoindre au maire de la commune d'Uturoa de différer la signature du contrat au plus tard jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au maire de la commune d'Uturoa de différer la signature du marché portant sur l'offre de maîtrise d'œuvre pour la construction de la centrale hybride de la commune d'Uturoa, au plus tard jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'EURL Ecowatt, à la commune d'Uturoa et à la société SAS Speed.

Fait à Papeete, le 7 avril 2021.

Le juge des référés,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,